

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIMOUSKI-NEIGETTE
MUNICIPALITÉ SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE

RÈGLEMENT 170-2010

RÈGLEMENT MODIFIANT L'ARTICLE 3 ET L'ARTICLE 5 CONCERNANT LES RÈGLES DE STATIONNEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2010 RELATIF AU STATIONNEMENT DANS LES RUES ET CHEMINS MUNICIPAUX.

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'apporter des modifications au règlement 165-2010 pour que celui-ci soit uniforme aux autres règlements relatifs au stationnement sur le territoire de la MRC de Rimouski-Neigette;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'enlever la phrase « ces endroits sont spécifiés à l'annexe A », inscrite à l'article 3 et de l'ajouter à l'article 5;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 1^e mars 2010 par monsieur Yvon Gagnon;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Gagnon, appuyé par monsieur Fernand Caron et résolu à l'unanimité que le Conseil Municipal de Saint-Eugène-de-Ladrière ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 3. Règle générale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Article 5. Stationnement en période hivernale

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public du 1^e novembre au 15 avril inclusivement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe A.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ SÉANCE TENANTE, ce 5^e jour d'avril 2010.

Gilbert Pigeon, maire

Christiane Berger Directrice générale
& Secrétaire trésorière